

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)



Formation compétente
Formation restreinte



Agents concernés

- Contractuels de droit public¹
- Stagiaires affiliés au régime général IRCANTEC / au régime spécial CNRACL
- Titulaires affiliés au régime général IRCANTEC / au régime spécial CNRACL

Dans quel cas saisir le conseil médical départemental ?

La **contestation** (par l'agent concerné ou par l'employeur) d'un avis médical rendu par un médecin agréé concernant des arrêts de travail établis au titre d'un congé de maladie ordinaire



Conditions spécifiques de réintégration
à l'expiration des droits ouverts au titre de ce congé
(se reporter à la fiche n°12 relative à l'aptitude à l'exercice des fonctions)

RAPPEL

Article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 :

L'autorité territoriale peut faire procéder à **tout moment** à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé.

Elle procède à cette **visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs** de congé de maladie.

N'hésitez pas à consulter régulièrement cette fiche
qui est susceptible de faire l'objet de mises à jour.

¹ Les assistants maternels et familiaux ne relèvent pas de la compétence du conseil médical départemental.



Les pièces à transmettre :

	obligatoire	facultative
<ul style="list-style-type: none">Le formulaire de saisine	✓	
<ul style="list-style-type: none">Une copie des justificatifs d'arrêt de travail communiqués par l'agent (CERFA, bulletin de situation...)	✓	
<ul style="list-style-type: none">Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales en rapport avec l'affection en cause (comptes-rendus opératoires, radiologiques, avis spécialisés, protocoles de soins...) et/ou administratives que l'agent souhaite transmettre à l'appui du dossier		✓
<ul style="list-style-type: none">Un pli confidentiel contenant une copie des documents établis par le médecin agréé dont l'avis est contesté	✓	
<ul style="list-style-type: none">Un pli confidentiel contenant une copie des documents établis par un médecin agréé (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin à d'autres occasions depuis le début de l'arrêt de travail en cours)	✓	
<ul style="list-style-type: none">Un pli confidentiel contenant une copie des documents rédigés par le médecin du travail (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin depuis le début de l'arrêt de travail en cours)	✓	
Si la contestation émane de l'agent concerné :		
<ul style="list-style-type: none">Une copie de la demande écrite de l'agent ou de son représentant légal indiquant expressément qu'il sollicite la contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé devant le conseil médical départemental	✓	
Si l'agent a formulé une demande de reprise des fonctions depuis le début de l'arrêt de travail en cours :		
<ul style="list-style-type: none">Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales et/ou administratives établies dans le cadre de l'instruction de la demande (demande écrite de l'agent, certificats médicaux, documents établis par un médecin agréé et/ou médecin du travail...)	✓	
Si l'agent a formulé une demande de reconnaissance d'imputabilité au service (AT/MP) depuis le début de l'arrêt de travail en cours :		
<ul style="list-style-type: none">Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales et/ou administratives établies dans le cadre de l'instruction de la demande (demande écrite de l'agent, certificats médicaux, documents établis par un médecin agréé et/ou médecin du travail...)	✓	
<ul style="list-style-type: none">Une copie de la décision prise par l'autorité territoriale (pour les agents affiliés à la CNRACL) ou par la CPAM (pour les agents affiliés à l'IRCANTEC) concernant la reconnaissance de l'imputabilité au service	✓	